

|  |
| --- |
| Paris, le 19 juillet 2024 |
| NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES  À LA COMMISSION EUROPÉENNE  ***DG COMP, unité H6***  ***à***  [Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)  Copie à : COMP-H6@ec.europa.eu et [COMP-H6-CONSULTATION@ec.europa.eu](mailto:COMP-H6-CONSULTATION@ec.europa.eu) |

**Objet** : Consultation de la Commission : Révision du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l’agriculture

**Réf.** : Projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) nº 1408/2013 de la Commission relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis* dans le secteur de l’agriculture

Le 7 juin 2024, la Commission européenne a lancé l’appel à contributions et la consultation publique sur la révision du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 cité en référence[[1]](#footnote-1).

Les autorités françaises remercient la Commission, et accueillent favorablement un certain nombre d’évolutions proposées par son projet du règlement *de minimis* agricole révisé. Celui-ci appelle toutefois des demandes de modifications que les autorités françaises ont l’honneur de porter à la connaissance de la Commission européenne.

1. **Le relèvement du double plafond proposé par la Commission**

La Commission propose un relèvement :

* du plafond individuel de 20 000 à 37 000 EUR par entreprise unique sur une période de 3 ans ;
* du plafond national à 1,5 % de la moyenne des trois valeurs les plus élevées de la production agricole annuelle au cours de la période 2012-2023 : soit 1 365 060 000 EUR sur une période de 3 ans pour la France.

**Les autorités françaises considèrent que ces relèvements des plafonds, à la fois au niveau individuel et national, sont insuffisants au regard des difficultés auxquelles sont confrontés les agriculteurs de l’Union européenne depuis la précédente révision de 2019 :**

* au plan économique : retour de l’inflation entraînant une augmentation des coûts de production ; des déséquilibres tout au long de la chaîne d'approvisionnement et des changements dans le comportement des consommateurs ;
* au plan sanitaire : crises dues aux maladies animales ou aux parasites des plantes, y compris les dommages liés à l'interdiction de certains produits phytopharmaceutiques ;
* au plan climatique : multiplication des événements tels que les sécheresses, les inondations, les épisodes de gel, les tempêtes, etc.
* dans les régions ultrapériphériques (RUP) :les difficultés énumérées *supra* sont encore aggravées par l’existence des handicaps structurels reconnus par l’article 349 du TFUE :étroitesse des marchés ; insularité entraînant une dépendance à l’importation et aux surcoûts ; vulnérabilité géographique.

Les plafonds existants, et ceux révisés par la Commission, ne sont plus adaptés à ces circonstances. Un relèvement de 0,25% (de 1,25% en 2019 à 1,5% dans la version proposée) de la production annuelle agricole apparaît insuffisant.

**Les autorités françaises soulignent de plus que les relèvements proposés par Commission amènent à prolonger la tendance d’une évolution non proportionnelle entre les plafonds national et individuel.** Depuis 2008, les plafonds *de minimis* agricole, tant individuel que national, ont connu des évolutions divergentes. En 2014, le plafond individuel a doublé (+100%) par rapport à celui fixé en 2008, tandis que le plafond national a augmenté de près de 65%. En 2019, suite à une révision du règlement, le plafond individuel a progressé de 33%, comparé à une hausse de 29% pour le plafond national.

**La présente proposition de révision du règlement *de minimis* conduirait à accentuer l’écart avec un rehaussement de 85% du plafond individuel, contre seulement 46% pour le plafond national.**

À travers ces différentes révisions du règlement, ainsi que celle en cours, le nombre d'exploitants susceptibles d’être aidés en France jusqu’au plafond individuel serait en baisse importante[[2]](#footnote-2). Ce manque de coordination entre l’évolution des deux plafonds ne permet donc pas de tenir la promesse d’un soutien renforcé aux agriculteurs, dans un contexte de pression inflationniste et de prix élevé des matières premières.

En conséquence, **les autorités françaises considèrent qu’il est indispensable d’établir un relèvement proportionnel du plafond individuel et national afin de maintenir un niveau d'intervention approprié et de permettre aux Etats membres de disposer d’un outil d’intervention réactif face à la multiplication de crises complexes et imprévisibles.**

Par conséquent**, elles demandent de porter des seuils à :**

* **50 000 EUR**, au lieu de 37 000 EUR, pour le plafond individuel ;
* **2,5%,** au lieu de 1,5%, de la moyenne des trois valeurs les plus élevées de la production agricole annuelle au cours de la période 2012-2023 pour le plafond national, soit 2 275 100 000 EUR, au lieu de 1 365 060 000 EUR, pour la France. Ce rehaussement permettra de répondre aux besoins d'un plus grand nombre d'agriculteurs en corrigeant la divergence constatée entre les plafonds individuel et national successifs depuis 2008.

1. **La révision de l’obligation d’un registre central national ou européen**

Les autorités françaises prennent note de la proposition de la Commission de systématisation de l’usage de registres centraux des aides *de minimis* agricole en vue de répondre aux exigences de transparence, prévues par le règlement des aides *de minimis* général soumis au règlement (UE) 2023/2831 en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

Toutefois, les autorités françaises estiment que le délai du 1er janvier 2026 est peu réaliste au regard du temps nécessaire pour développer des solutions informatiques robustes, y compris pour collecter les données dans un format harmonisé répondant pleinement aux exigences de la règlementation européenne. **Elles demandent donc d’envisager un délai transitoire suffisant en tenant compte de la volumétrie des dossiers susceptibles de bénéficier d’aides *de minimis* et de la diversité des financeurs.**

Par ailleurs, les autorités françaises, s’appuyant sur la particularité des aides *de minimis* (ex. seuils très bas des aides *de minimis* agricoles qui justifient l'absence de menace de distorsion de la concurrence dans l'Union européenne, à la différence des aides d’Etat), estiment que les modalités exigées par la Commission ne sont pas proportionnées au montant et à la nature de ces aides et entraîneraient des charges administratives supplémentaires non justifiées pour les Etats membres. En conséquence, **les autorités françaises proposent** **que** **les exigences de gestion pour l’utilisation d’un registre central prévues par la Commission soient assouplies dans le sens suivant :**

* **révision du délai de saisie dans le registre central** passant de 20 jours ouvrables **à 12 mois suivant l’octroi de l’aide *de minimis* agricole.** Ce délai allongé permettrait notamment de saisir de manière exhaustive les données des aides *de minimis* agricole sous forme fiscales dont la date d’octroi correspond au fait générateur ; la détermination de ce dernier variant en fonction de chaque dispositif d’aide fiscale ;
* **suppression de la transmission annuelle** à la Commission, au plus tard le 30 juin de chaque année, des données agrégées sur les aides *de minimis* octroyées l’année précédente**,** par les États membres utilisant un registre central au niveau national.

Les autorités françaises remercient la Commission pour la prise en compte de leurs demandes et se tiennent à sa disposition pour lui fournir tout élément d’information complémentaire.

1. Ce règlement *de minimis* agricole a été modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 de la Commission du 4 octobre 2023. [↑](#footnote-ref-1)
2. Baisse cumulée d’environ 37% par rapport à la période 2008-2013. [↑](#footnote-ref-2)